



**2023-58**

Département des Landes  
Canton de Parentis en Born  
Commune de Sanguinet

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Délibération du 27 avril 2023

Nombre de Conseillers : 27  
Présents : 23  
Votants : 19

Date de la convocation :  
le 20/04/2023  
Date d'affichage :  
le 20/04/2023

---

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois d'avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Christophe Labruyère, maire de Sanguinet,

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice : Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Marinette Deguilhem, Jean-Yves Delaunay, Fabien Ducrocq, Romain Dumartin, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Sylvain Juster, Fabien Lainé, Chantal Lalanne, Nathalie Larrue Soubaigné, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Cécile Moreau, Sébastien Noailles, Murielle Richard, Nathalie Rigal, Nathalie Soulage, Carmen Thierot, Christian Viudes.

Absents représentés :

Madame Aurore Brune donne pouvoir à Madame Nathalie Soubaigné  
Madame Johanna Ducrocq donne pouvoir à Monsieur Jean Yves Delaunay

Absents : Monsieur François Le Guern, Monsieur Sébastien Dufau

Secrétaire de séance : Fabien Ducrocq

---

Délibération rendue exécutoire après télétransmission n° 040-214002875-2023

Le :

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



## Objet : taxe de séjour 2024

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Depuis 2005, le conseil municipal a opté pour la taxe de séjour forfaitaire. Ce régime de taxation est assis sur la capacité d'accueil de l'établissement et non sur le nombre de personnes effectivement hébergées. Le montant de la taxe est égal au produit du nombre de journées comprises à la fois dans la période de perception et dans celle d'ouverture de l'établissement, du nombre d'unités de capacité d'accueil et des tarifs retenus par le conseil municipal.

La loi des finances n°2019-1479 du 29 décembre 2019 modifie les modalités d'application et de perception de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans ses articles 112, 113 et 114. Ainsi les loueurs de meublés non classés seront taxés selon le régime du réel et seront tenus d'appliquer toutes les obligations de ce régime.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées dans la Commune et n'y possédant pas de résidence, mais y séjournant temporairement. Elle est acquittée par les clients, les hébergeurs étant chargés de la collecter. Le produit de cette taxe est affecté au financement des dépenses liées à l'accueil des touristes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 à L.2333-47,

Vu la loi de finances n°2017-1775 du 28 décembre 2017 et notamment son article 44,

Vu la loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 29 décembre 2019, et notamment son article 112,

Vu la loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020, et notamment ses articles 123 et 124,

Vu la loi de finances pour 2022 n°2022-1726 du 30 décembre 2022, et notamment son article 76 instituant une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour le département des Landes dans le but de participer au financement du programme LGV (ligne à grande vitesse) Bordeaux-Toulouse,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Considérant l'intérêt de cette taxe de séjour pour financer les dépenses liées à la fréquentation touristique, aux actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques,

Considérant le flux touristique de plus en plus important en avant saison sur l'ensemble du territoire communautaire,

**Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à 19 voix pour et 6 abstentions (Jean-Yves Delaunay, Aurore Brune, Nathalie Soubaigné, Johanna Ducrocq, Romain Dumartin, Véronique Castaignède) :**

Article 1 : de maintenir pour l'année 2024, la perception sur le territoire de la Commune de la taxe de séjour forfaitaire pour toutes les natures d'hébergement hors hébergements en attente de classement ou sans classement.

Article 2 : de maintenir pour l'année 2024, la perception sur le territoire de la commune de la taxe de séjour au réel pour les hébergements en attente de classement ou sans classement.

Article 3 : de maintenir la période de perception du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre inclus.

Article 4 : de maintenir un taux d'abattement pour les hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire comme suit :

- jusqu'à 62 nuitées = 20%
- de 63 à 122 nuitées = 30%
- à partir de 123 nuitées = 40%.

Article 5 : de maintenir le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour au réel à 1€ par jour et par personne.

Article 6 : de maintenir la date limite de versement au 31 décembre 2024.

Article 7 : de fixer le tarif de la taxe de séjour 2024 comme suit :

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : oui non

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par la région : oui non



| Catégories d'hébergement   | Taxe de séjour |         | Taxe de séjour additionnelle |        | Taxe de séjour à collecter |
|--|----------------|---------|------------------------------|--------|----------------------------|
|  | Plancher       | Commune | Département                  | Région |                            |
| Palaces  | 0,70€<br>4,60€ | 4,30€   | 0,43€                        | 1,46€  | 6,19€                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● Hôtels de tourisme 5 étoiles</li> <li>● Résidences de tourisme 5 étoiles</li> <li>● Meublés de tourisme 5 étoiles</li> </ul>  | 0,70€<br>3,30€ | 3,10€   | 0,31€                        | 1,05€  | 4,46€                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● Hôtels de tourisme 4 étoiles</li> <li>● Résidences de tourisme 4 étoiles</li> <li>● Meublés de tourisme 4 étoiles</li> </ul>  | 0,70€<br>2,50€ | 0,92€   | 0,09€                        | 0,31€  | 1,32€                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● Hôtels de tourisme 3 étoiles</li> <li>● Résidences de tourisme 3 étoiles</li> <li>● Meublés de tourisme 3 étoiles</li> </ul>  | 0,50€<br>1,60€ | 0,64€   | 0,06€                        | 0,22€  | 0,92€                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● Hôtels de tourisme 2 étoiles</li> <li>● Résidences de tourisme 2 étoiles</li> <li>● Meublés de tourisme 2 étoiles</li> <li>● Villages de vacances 4 et 5 étoiles</li> </ul>   | 0,30€<br>1,00€ | 0,59€   | 0,06€                        | 0,20€  | 0,85€                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● Hôtels de tourisme 1 étoile</li> <li>● Résidences de tourisme 1 étoile</li> <li>● Meublés de tourisme 1 étoile</li> <li>● Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles</li> <li>● Chambres d'hôtes</li> </ul>   | 0,20€<br>0,80€ | 0,55€   | 0,06€                        | 0,19€  | 0,80€                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● Terrains de camping et terrains de caravane classés en 3, 4 et 5 étoiles</li> <li>● Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</li> <li>● Emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h</li> </ul> | 0,20€<br>0,60€ | 0,55€   | 0,06€                        | 0,19€  | 0,80€                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>● Terrains de camping et terrains de caravane classés en 1 et 2 étoiles</li> <li>● Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</li> <li>● Port de plaisance</li> </ul>   | 0,20€<br>0,20€ | 0,20€   | 0,02€                        | 0,07€  | 0,29€                      |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air   | 1%<br>5%       | 5%      | 0,5%                         | 1,7%   | 7,20%                      |

Fait et délibéré le 27 avril 2023.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en mairie ce 28 avril 2023.



SCEAU

Le Maire,

Christophe Labruyère

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*